Norbert Jacquet 18 avril 2016

Le Web

Les vidéos

AF447 RIO-PARIS : UNE VERITABLE AFFAIRE DREYFUS

AU LOURD PREJUDICE DES FAMILLES DE VICTIMES

Les familles de victimes de cette tragédie, dans la plus extrême souffrance après avoir perdu un être cher ou plusieurs, sont sciemment détruites à petit feu. Elles sont escroquées au sens du code pénal. Tout le monde peut comprendre ce qu'il en est à la lecture des documents figurant dans ce PDF.

L'avocat Alain Jakubowicz prend l'argent des familles de victimes du crash de l'AF447 Rio-Paris après s'être entendu avec sa grande amie de la LICRA, la juge Sylvia Zimmermann (maintenant retraitée), afin d'établir avec celle-ci des faux judiciaires utilisés pour escroquer au sens du code pénal les familles de victimes et mener ces dernières à leur perte.

Le 17 avril 2013, Sylvia Zimmermann, juge d'instruction, a sciemment ordonné l'établissement de **faux judiciaires** dont elle a **fait usage en mai et juin 2014**. A ce moment elle a en effet coté ces faux à la procédure et elle a émis un avis de fin d'informer. Ces faux ont été établis pour escroquer au sens du code pénal les familles de victimes du crash et conduire celles-ci à leur perte (sur ces faux, voir pages 4 à 7 de ce PDF).

Thibault de Montbrial, avocat de parties civiles, s'est associé aux deux précités pour falsifier les faits, escroquer les familles de victimes et conduire celles-ci à leur perte. Ce qui est exposé aux deux paragraphes précédents a été soigneusement caché par l'avocat Montbrial à ses clients, malgré les demandes d'information de ceux-ci. L'existence de ces faux a été découverte fortuitement.

Les trois précités ont en outre agi de concert pour tenter de discréditer et faire enfermer celui qui dit la vérité et aide les familles de victimes, et dont l'audition comme témoin et sachant a été demandée par des familles. Des **plaintes pour subornation de témoin** et pour escroquerie ont été déposées (les documents relatifs à la plainte pour subornation de témoin figurent en pages 27 à 29 de ce PDF).

Il s'agit d'affaires où les morts s'accumulent par centaines. Faut-il rappeler qu'un accident aérien est plus meurtrier qu'un attentat (ou même plusieurs commis en l'espace de quelques heures ou quelques dizaines d'heures par les membres d'un même groupe) ?

En page 2 de ce PDF figure une lettre de la LICRA. La seule lecture de ce document permet de commencer à saisir. Jakubowicz évoque une « *affaire contre Norbert Jacquet* ». Quels sont les protagonistes de cette affaire déjà en cours ? Quel est l'objet du litige soumis au tribunal dans le cadre de cette affaire ouverte à Rennes ? Quels motifs la LICRA invoque-t-elle pour intervenir ? On comprend déjà que l'intervention de la LICRA ne tient pas en droit et que Jakubowicz en a conscience. Qui a informé Jakubowicz de ce procès en cours ? Qui l'a informé de la date de l'audience ? On commence à bien comprendre qu'il pourrait s'agir d'une grosse magouille, illégale (la suite le démontre avec éclat).

./...

UNE LETTRE CRAPULEUSE DE LA LICRA

Ci-dessous figure une lettre du président de la LICRA intervenue deux mois après le retour de la gauche au pouvoir. C'est une superbe crapulerie, aux conséquences particulièrement lourdes. Cette intervention de la LICRA avait pour objet, et elle a effectivement permis, d'établir ensuite des faux judiciaires et de faire usage de ceux-ci. Elle permet en outre d'escroquer au sens du code pénal les familles de victimes du crash de l'AF447 Rio-Paris. Ses autres conséquences sont gravissimes : des morts inutiles, « stupides » qui s'accumulent par centaines.

licra

ligue internationale contre
le racisme et l'antisémitisme

Selarl Rousseau-Laidre PIECE N° 3

Paris, le 16 juillet 2012

Président
Alain Jakubowicz
Président - fondateur
Bernard Lecache
Présidents d'honneur
Jean Pierre-Bloch
Pierre Aidenbaum
Patrick Gaubert

POUVOIR

Je soussigné Alain JAKUBOWICZ, né le 2 mai 1953 (Villeurbanne), intervenant en qualité de Président de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), association régie par la loi de 1901, déclarée à la préfecture de police sous le numéro 46/8978 0013877, sise 42 rue du Louvre, 75001 PARIS, donne par la présente pouvoir d'ester en justice au nom de la LICRA à Maître Benoît ROUSSEAU, dont le cabinet est situé 6 rue Julien Videment, 44200 NANTES , dans l'affaire contre Norbert JACQUET.

L'affaire est appelée le 19 juillet 2012 devant le tribunal correctionnel de Rennes.

Alain JAKUBOWICZ
Président

Association fondée en 1927, dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et du Conseil de l'Europe
siège central - 42, rue du Louvre - 75001 Paris

t. + 33 (0)1 45 08 08 08 | f. + 33 (0)1 45 08 18 18

LA LOI

Article 441-1 du code pénal sur l'établissement et l'usage de faux. Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 313-1 du code pénal sur l'escroquerie. L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 434-15 du code pénal sur la subornation de témoin. Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.

Circonstances aggravantes. En bande organisée. Par dépositaires de l'autorité publique. D'autres circonstances aggravantes peuvent être relevées.

Dans la suite de ce PDF on trouve :

- En **pages 4 à 7** une ordonnance secrète du 17 avril 2013, digne de l'affaire Dreyfus, émanant de la juge Zimmermann chargée de l'enquête sur le crash de l'AF447 (la juge est à la retraite depuis juillet 2014).

- En **pages 8 à 19** ce qui concerne les moyens mis en œuvre par cette juge Zimmermann, aidée par son ami Alain Jakubowicz, pour me faire enfermer et me discréditer parce que je dis la vérité et que j'aide les familles de victimes. Il en est ainsi, alors que **mon audition comme témoin et sachant a été demandée dès le mois d'août 2011** (cf. page 19 de ce PDF).

- En **pages 20 à 22** des documents qui amènent à faire plus que s'interroger sur les motivations de la juge Zimmermann (ce qui figure dans les pages 4 à 19 de ce PDF montre déjà que cette juge, aidée par Alain Jakubowicz, a falsifié les faits, escroqué les familles de victimes et cherché à faire enfermer celui qui dit la vérité et aide ces familles de victimes).

- En **pages 23 à 26** quelques documents complémentaires comme preuve de ce qui est exposé sur le fait que dans l'enquête sur la tragédie du vol AF447 on cache la pièce à conviction essentielle, les paramètres techniques issus de l'enregistreur de vol FDR. Je présente uniquement quelques documents qui confirment la manipulation illégale. Le dossier complet sur ce point est 10 fois plus lourd.

- En **pages 27 à 29** les documents relatifs au renouvellement le 3 février 2016 d'une plainte pour subornation de témoin, déposée pour la première fois en janvier 2013 et régulièrement renouvelée.

./...

ORDONNANCE SECRETE DU 17 AVRIL 2013 DE MME ZIMMERMANN, JUGE D'INSTRUCTION

COMMISSION D'EXPERTS (CONTRE-EXPERTISE SECRETE)

(pages 4 à 7 de ce PDF)

Une ordonnance « secrète » rendue par la juge Zimmermann dans l'enquête sur le drame du vol Rio-Paris est significative. Cette ordonnance intervient en outre au milieu d'une profusion d'actes tendant au même objectif : falsifier les faits dans le but de tenter de mettre judiciairement hors de cause le constructeur Airbus, les autorités de certification et toute autre personne afin de faire porter la responsabilité du drame sur trois innocents : les pilotes décédés.

NB : j'ai pu obtenir cette ordonnance parce que celle-ci est reproduite dans un rapport ultérieur dont j'ai pu, par des moyens détournés, récupérer une copie à la fin mai 2014 (merci Christian).

Cette ordonnance fait trois pages. En page 6 de ce PDF on trouve l'en-tête et la conclusion du corps de l'ordonnance. En page 7 de ce PDF, qui correspond à la page 3 de l'ordonnance, figure la mission fixée aux contre-experts par la juge.

Par cette ordonnance la juge Zimmermann a donné droit à une demande d'Airbus de faire procéder à une contre-expertise par des experts choisis par le constructeur. La juge indique toutefois que « *la présente ordonnance n'a pas été notifiée aux parties* ». Cette absence de notification ne peut se justifier que par des circonstances tout à fait exceptionnelles, extraordinaires (risque de disparition ou de détérioration de preuves, en raison des intempéries par exemple, risque de mort très prochaine d'un témoin gravement malade ou accidenté...). L'argument de l'urgence invoqué, reposant sur le troisième alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale, ne peut donc en l'espèce être retenu, surtout quand on sait que la pièce à conviction essentielle, les paramètres techniques du vol issus de l'enregistreur FDR, est toujours cachée, en violation du code de procédure pénale.. **L'urgence ne serait-elle pas plutôt de cesser de cacher cette pièce majeure ?!**

Il apparaît en effet que **cette pièce à conviction principale est toujours cachée, en violation de la loi**. Il en est ainsi malgré les demandes d'une partie civile, en relation avec d'autres. On se reportera sur ce point aux pages 23 à 26 de ce PDF. Il s'agit d'extraits d'un dossier antérieurement constitué, beaucoup plus lourd, disponible sur le Web.

Quand on sait en outre que ces paramètres sont en possession des techniciens d'Airbus depuis le printemps 2011 et que des parties civiles réclament depuis cette époque que cessent les violations du code de procédure pénale sur ce point !

Cette ordonnance secrète a permis à Airbus de « faire ses petites expertises dans son coin, bien arrangées à sa sauce », à l'insu des parties civiles ou, pour le moins, de certaines d'entre elles. La violation du code de procédure pénale (de nombreux articles) est flagrante.

Il est en outre intéressant d'analyser les choix de Zimmermann dans la mission fixée aux experts (page 7 de ce PDF). La juge ordonne de longues expertises manifestement inutiles et elle omet de demander aux experts d'analyser les paramètres du vol accidenté, étant rappelé que ceux-ci ne figurent pas au dossier (ils n'y figurent pas parce que Zimmermann met en œuvre les moyens les plus illégaux pour les cacher).

./...

La juge omet pareillement de demander aux experts de procéder à une restitution avec un émulateur de cockpit, alors que c'est le travail basique dans une telle enquête. La juge savait pourtant à la perfection à quoi s'en tenir sur ce point, ainsi qu'il ressort de tout ce qui lui avait été transmis et de tout ce qu'elle a lu sur le Web, dont elle a fait un tirage papier intégral... qu'elle a versé dans une autre procédure (je dispose de la copie intégrale de toutes les cotes de cette autre procédure qui me visait).

La juge Zimmermann a fait valoir ses droits à la retraite en juillet 2014.

La culpabilité de Sylvia Zimmermann ne supporte pas le moindre doute

La seule lecture de cette ordonnance du 17 avril 2013, avec l'éclairage qui vient d'être donné, permet de constater que la magistrate Zimmermann a sciemment organisé la falsification de la vérité dans le but de tenter de mettre judiciairement hors de cause le constructeur Airbus, les autorités de certification et toute autre personne afin de faire porter la responsabilité du drame sur trois innocents : les pilotes décédés.

Surabondamment, il apparaît que cette ordonnance ne constitue qu'un des actes intervenant dans une profusion d'actions visant à falsifier les faits.

La juge Zimmermann s'est en outre livrée à des actes de subornation de témoin. Et elle a mis le paquet. C'est l'objet des pages 8 à 19 de ce PDF.

La culpabilité de Madame Zimmermann est éclatante (établissement et usage de faux, subornation de témoin, escroquerie au préjudice de personnes vulnérables, contraintes de dépenser beaucoup d'argent pour permettre à des acteurs de la justice... d'achever de les « démolir » après qu'elles ont perdu un être cher ou plusieurs).

La culpabilité des co-auteurs ou complices, tous identifiés ou immédiatement identifiables, est elle aussi indiscutable.

On trouvera en pages 20 à 22 de ce PDF un petit complément intéressant concernant la juge Zimmermann.

./...

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

CABINET DE MME SYLVIA ZIMMERMANN
VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION

ORDONNANCE DE COMMISSION D'EXPERTS

(PLURALITE D'EXPERTS)

CONTRE-EXPERTISE

N° du Parquet : . 0915408221 .
N° Instruction : . 2369/09/52 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Le 17 Avril 2013,

Nous, Mme Sylvia ZIMMERMANN et Mme Sabine KHERIS, Vice-Présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre :

Aux fins de procéder aux opérations ci-joint indiquées.

Les experts remettront avant le 30 Avril 2014, un rapport détaillé contenant leur avis motivé et l'attestation qu'ils ont personnellement accompli la mission qui leur a été confiée.

INDIQUONS que :

- conformément aux dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale, vu l'urgence, constituée par l'ancienneté de l'accident survenu il y a près de 4 ans, vu le nombre des parties civiles (486) de 32 nationalités différentes et les délais anormalement longs que nécessiteraient la traduction en anglais puis la notification de l'ordonnance à l'ensemble des parties, un délai nécessairement supérieur à 10 jours pour leur permettre d'y répondre, les modifications éventuelles à apporter à la mission ou les décisions éventuelles de rejet, leur traduction en langue anglaise, puis leur notification et la durée des appels éventuels, la présente ordonnance n'a pas été notifiée aux parties ;

en conséquence, les opérations d'expertise peuvent commencer sans délai.

Les Vice-Présidents chargés de l'instruction

Sylvia ZIMMERMANN

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de PARIS

Sabine KHERIS

./...

MISSION

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre connaissance du dossier, et notamment du rapport d'expertise déposé le 29 juin 2012 par MM. Alain de VALENCE de la MINARDIERE, Eric BRODBECK, Michel BEYRIS, Charles MAGNE et Hubert ARNOULD, (D 6715 à D 6718)et de la demande de contre-expertise déposée par la Société AIRBUS (D 7401 à D 7423).

Vous voudrez bien apporter une réponse à l'ensemble des points soulevés par la Société AIRBUS, étant précisé par ailleurs qu'à la suite des demandes de certaines parties civiles figurant au dossier, un complément d'expertise a été ordonné le 15 mars dernier, et est actuellement en cours.

Plus généralement, vous voudrez bien :

* déterminer les causes de l'accident de l'AIRBUS A 330-200, vol AF 447, qui s'est produit dans la nuit du 31 mai au 1er juin 2009 entre RIO DE JANEIRO et PARIS CHARLES DE GAULLE, et hiérarchiser les facteurs contributifs ;

* dire si l'accident aurait pu être évité, et dans l'affirmative par quels moyens.

Par ailleurs, il conviendra de :

* vous procurer tous les enregistrements relatifs au vol de démonstration sur Airbus A 340 auquel ont participé, le 10 mai 2012, certains Experts du précédent collège, et qui sont détenus par la Société AIRBUS,

* les exploiter et vérifier si le compte-rendu des opérations figurant dans le rapport du 29 juin 2012 (D 6716/313 et suivantes) est ou non fidèle au déroulement du vol,

*dans la négative, préciser les points qu'il conviendrait de rectifier.

Plus généralement, vous voudrez bien faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité.

Vous voudrez bien utiliser, dans toute la mesure du possible, les résultats des études, analyses et investigations déjà effectuées par le précédent collège.

Si des investigations complémentaires se révélaient nécessaires, il y aurait lieu de les solliciter auprès de nous, et leurs coûts devraient nous être préalablement soumis pour accord.

PIECES JOINTES : Intégralité des pièces du dossier, sur 4 CD-ROM

Fait à Paris, le 17 avril 2013

Les Vice-Présidents chargés de l'instruction

Sylvia ZIMMERMANN

Sabine KHERIS

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Article R107 du Code de Procédure Pénale
Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 euros, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

./...

SUBORNATION DE TEMOIN

(pages 8 à 19 de ce PDF)

Alors qu'il était apparu que j'apportais mon concours à des familles de victimes de la tragédie du vol AF447 Rio-Paris, la juge Zimmermann, chargée de l'enquête, a lancé en juin 2011 un procès en diffamation contre moi, demandant par écrit, dans un courriel du 21 juin 2011 à une représentante du parquet, Nathalie Savi, mon enfermement dans un service psychiatrique. « *7 ans à passer en hôpital psychiatrique* » pour « *ce fou* » a-t-elle écrit. Tout cela dans le plus grand secret (je ne commencerai à le découvrir qu'un an plus tard).

Parallèlement, une partie civile, en relation avec d'autres familles de victimes, a demandé mon audition comme témoin. Un des documents qui le démontrent figure en page 19 de ce PDF.

La justice a entrepris des « recherches » pour me trouver. Pour me faire témoigner ? Absolument pas ! La suite de cet épisode judiciaire le démontre avec éclat. Il s'agissait seulement de me retrouver pour exercer les pires pressions sur moi. Sans faire dans la dentelle, comme on va le voir.

Des recherches particulièrement lourdes ont été engagées par la justice pour me retrouver. Je dispose de tout le dossier, de toutes les réquisitions effectuées par la BRDP de Paris sur demande de la justice, c'est hallucinant (certaines pièces sont disponibles par ailleurs sur le Web). Je me déplaçais souvent par précaution, parfois hors de France, bien que ne sachant rien des actions lancées contre moi par la juge Zimmermann. J'ai en effet l'expérience de ce que je subis depuis 1988. En outre plusieurs procédures abusives étaient en cours contre moi à ce moment. Je préférais donc garder quelques distances avec la justice en **restant dans l'attente des suites données à la demande d'audition comme témoin** et des actions que devait entreprendre l'avocat Thibault de Montbrial, représentant des familles de victimes du crash. **Cet avocat s'était engagé par écrit auprès de ses clients à assurer ma liberté, des conditions de vie normale pour moi et la pérennité de mon site Web**.

Un an plus tard, j'ai été arrêté à Rennes le 20 juin 2012 au matin et placé une journée entière en garde à vue. J'en suis sorti à 20 heures 30 avec une convocation devant le tribunal de Rennes pour le 19 juillet 2012.

Il faut bien voir qu'au cours d'une garde à vue on ne vous dit rien. Des questions vous sont posées. Les questions et réponses sont consignées dans un PV qui reste dans la procédure. A l'issue de la garde à vue on vous remet un PV de convocation devant le tribunal. Vous ne savez pas s'il y a un plaignant, une partie civile. Vous ne savez même pas ce qui a déclenché la procédure. Vous ne savez rien. Rien du tout.

La communication du dossier

Dès le lendemain de la garde à vue, j'ai demandé communication du dossier (cf. page 11 de ce PDF). J'ai ensuite éprouvé les plus grandes difficultés pour savoir de quoi il retournait et pour connaître l'origine de la procédure (cf. pages 11 à 15 et pages 17 et 18 de ce PDF). Le 13 juillet le dossier n'était toujours pas à disposition. Je me suis fait remettre par le greffe une preuve de mon passage : une copie de ma demande du 21 juin avec ajout du timbre à date du jour, 13 juillet 2012 (cf. page 13 de ce PDF).

Je suis entré en possession du dossier le lundi 16 juillet en fin de journée. Je suis parti le lendemain très tôt pour deux jours à Paris les 17 et 18 juillet en raison de plusieurs rendez-vous à Paris, pris de longue date, avec des familles de victimes du crash et leur avocat, **Thibault de Montbrial**. J'ai emmené le dossier afin de continuer à en prendre connaissance et, surtout, de le présenter à Thibault de Montbrial. Nous avons échangé à ce sujet. **L'avocat a parfaitement compris de quoi il retournait**. J'ai par ailleurs constaté qu'il manquait des pièces dans le dossier (deux CD-ROM). J'y reviendrai.

Le 17 juillet, alors que j'étais à Paris, un avocat représentant la LICRA m'a informé par courriel que la LICRA intervenait dans le dossier (cf. page 16 de ce PDF). Son président Alain Jakubowicz avait reçu un courriel de ma part, parmi d'autres, qu'il considérait **à tort** comme une négation de l'existence des chambres à gaz. Je n'entrerai pas ici dans le détail du raisonnement tortueux et de la manipulation qui ont conduit Jakubowicz à prétendre que mes écrits seraient une négation de la Shoah, l'intervention de la LICRA dans le dossier étant **irrecevable** parce que n'ayant aucun lien avec l'affaire. La rédaction de la lettre (cf. page 16 de ce PDF) en dit long sur le fait que son auteur avait conscience de cette irrecevabilité.

./...

On peut en outre s'interroger sur l'identité de la personne qui a informé Jakubowicz de l'existence de la procédure en cours à Rennes et surtout de la date de l'audience. Je n'avais jamais rien dit de tout cela. Personne n'était informé de cette procédure sauf ceux qui y étaient impliqués (des magistrats uniquement, ainsi que l'avocat Montbrial). Personne ne savait la date de l'audience, sauf ceux qui étaient impliqués dans la procédure (des magistrats uniquement, ainsi que l'avocat Montbrial). **Qui a délivré des informations à Jakubowicz pour permettre à celui-ci d'intervenir ?!**

L'audience du 19 juillet 2012

A l'audience du 19 juillet j'ai demandé le rejet de la constitution de partie civile de la LICRA, les deux affaires n'ayant absolument aucun lien, et j'ai demandé le renvoi à une date ultérieure du procès en diffamation. **Pour fixer et non pour plaider**, c'est-à-dire pour fixer une date pour les débats en évaluant avec le tribunal, le procureur et les éventuelles autres parties le temps nécessaire pour débattre à l'audience, la liste des témoins à entendre (obligation légale), prenant en compte le délai légal pour faire citer ceux-ci par huissier, etc. (j'avais préalablement formulé la demande par écrit, voir pages 15 et 18 de ce PDF : « *Je sollicite le renvoi. Un renvoi pour fixer et non pour plaider. En effet, n'ayant aucune connaissance du dossier, je suis dans l'incapacité d'évaluer une durée de débats qui sera aussi fonction des éventuels témoins à entendre* »).

Ayant de surcroît constaté que des documents de procédure mentionnaient l'existence de deux CD-ROM dans celle-ci, mais ayant également constaté que ceux-ci étaient absents du dossier qui m'avait été remis très (trop) tardivement, malgré mon insistance pour l'obtenir, j'ai demandé que me soient remises des copies de ces deux CD-ROM. L'affaire a été renvoyée au 20 septembre. Il convient de noter que, spécificité de la loi sur la presse, **le délai de dix jours pour constituer et notifier aux parties le dossier d'offre de preuve de mon innocence, qui inclut la liste des témoins à entendre, n'avait pas commencé à courir** dans la mesure où, n'ayant pas l'intégralité du dossier d'accusation, je ne savais pas l'intégralité de ce qui m'était reproché. L'audience du 20 septembre avait entre autres pour objet d'**acter l'ouverture de ce délai**.

Les copies des CD-ROM m'ont été envoyées au mois d'août (cf. page 17 de ce PDF). Je n'ai pu entrer en leur possession qu'à la fin du mois (délais postaux, absence de la personne qui assurait la gestion de mon courrier puis absence de ma part quand les CD-ROM m'ont été envoyés par cette personne).

Résumé du dossier dans les mains du procureur et du tribunal

On y trouve tout ce que la juge Zimmermann y a mis, c'est-à-dire tout, **absolument tout**, ce que j'avais écrit sur le crash de l'AF447 (y compris le fait que des familles de victimes ont demandé mon audition comme témoin).

Ainsi, le dossier dans les mains du tribunal montrait avec éclat que la juge Zimmermann faisait tout pour cacher la vérité et falsifier les faits au mépris de la loi (multiples violations du code de procédure pénale et même du code pénal). Elle mettait tout en œuvre pour détruire à petit feu les familles de victimes dans un scénario qui n'est pas sans rappeler celui du drame du Mont Sainte-Odile : une guerre d'usure organisée pour démolir les parties civiles et les achever par une mise hors de cause de tous les protagonistes, avec comme conclusion pour les parties civiles « allez crever la g... ouverte » (mais n'oubliez pas de sortir le chéquier pour finir de donner ce qu'il vous reste aux avocats qui en ont bien profité pour s'en mettre plein les poches).

Ce dossier montre en outre que la juge souhaitait faire enfermer celui que des familles de victimes veulent faire entendre comme témoin et sachant (c'est moi). La juge l'a en effet écrit dans un courriel qui figure au dossier : « *7 ans à passer en hôpital psychiatrique* » pour « *ce fou* ». Ce courriel de la juge Zimmermann était dans les mains du tribunal, comme tout le reste, c'est-à-dire tout, absolument tout, ce que j'ai publié sur le Rio-Paris, dont Zimmermann a fait plus de **cent pages de tirages papier et un CD** (les deux n'étant pas un doublon, mais bien une somme). Tout cela était dans les mains du tribunal. Sans parler de tout ce qu'on trouve sur le Web s'agissant des éternelles magouilles de l'aérien, qu'il ne pouvait ignorer.

Le tribunal savait donc parfaitement que j'étais l'honnêteté personnifiée (n'ayons pas peur des mots) et qu'on lui demandait de condamner un innocent dont le seul tort est de dire la vérité et d'apporter son aide à des familles de victimes. Il savait aussi ce que je vivais depuis 1988.

./...

L'audience du 20 septembre 2012

Le jour de cette audience, 20 septembre, j'ai appelé le greffe un peu avant midi pour indiquer que j'aurai peut-être quelques minutes de retard, mais qu'en tout état de cause l'affaire devait être renvoyée. Il m'a été répondu qu'elle allait être plaidée. J'ai répliqué que cela était impossible et que j'avais demandé le renvoi pour fixer, y compris par écrit (cf. *supra* et pages 15 et 18 de ce PDF), ce qui apparaissait d'autant plus justifié ensuite que je n'avais pu avoir les copies des CD-ROM qu'à la fin du mois d'août. La réponse fut qu'il n'était pas prévu que cela ne soit pas plaidé. J'ai indiqué que j'allais chercher à faire intervenir d'urgence un avocat. Cela ne m'a pas été possible par manque de temps et de moyens matériels. En raison de ces démarches, je n'ai pas pu me rendre à l'audience en temps utile, mais, sachant qu'il n'était pas possible que l'affaire soit débattue, je ne me suis pas inquiété. Le lendemain matin j'ai appelé le greffe pour savoir la date du renvoi. Il m'a été répondu que l'affaire avait été plaidée en mon absence, sans que je sois représenté, et qu'elle était en délibéré pour le 4 octobre.

Double condamnation et nouveau départ hors de France

J'ai été condamné pour diffamation... **avant que ne soit ouvert le délai de dix jours me permettant de prouver mon innocence !** Ainsi va la justice française. De toute façon, le tribunal savait parfaitement à quoi s'en tenir. Il avait en main toutes les preuves du fait que la juge Zimmermann était gravement et sciemment hors-la-loi. Ce dossier montre que les illégalités commises par cette magistrate pour enfoncer les pilotes décédés et « blanchir tout le monde », comme pour le Mont Sainte-Odile, est digne de l'affaire Dreyfus.

Non content de cela, malgré l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la LICRA, le tribunal m'a condamné pour négationnisme, alors même que les écrits (non publics !) qu'on me reprochait ne constituent en rien une négation de la Shoah. Et il n'a pas fait dans la dentelle : **trois mois fermes** !

Les lieux que j'occupais à Rennes venaient d'être vendus par leur propriétaire et je devais les libérer. Le jeudi 4 octobre j'ai pris connaissance de la condamnation du jour même par une « Alerte Google » dans ma boîte de messagerie (à 15 heures 57) à la suite d'un article de l'édition numérique de « Ouest-France » (1). Le lendemain cette condamnation figurait en très bonne place dans l'édition papier (2). Victime de méthodes ignobles depuis 1988 avec enfermements sans cause à répétition, ne sachant pas si la condamnation n'était pas assortie d'un mandat d'arrêt (j'ai subi pire) et constatant que **l'avocat Montbrial ne respectait pas ses engagements écrits au point qu'on pouvait parler de trahison**, j'ai décidé de quitter à nouveau la France. En urgence. J'ai quitté les lieux en 24 heures, laissant à des amis le soin de récupérer et de mettre de coté tout ce que j'y laissais. Je dispose de tous les moyens de preuve de ce départ en urgence et de ma vie hors de France ensuite (il m'arrive de revenir en France dans la clandestinité).

Une plainte pour subornation de témoin a été déposée en janvier 2013 par des familles de victimes du crash. Une plainte contre X. Mais les coupables sont connus : Zimmermann, Jakubowicz et ceux qui ont trempé dans la caricature de « procès de Moscou » qui a conduit à cette double condamnation, dont trois mois de prison ferme.

(1) http://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-prison-ferme-pour-lancien-pilote-negationniste-445471

(2)

La France en bref

Prison ferme pour l'ancien pilote négationniste EDF

Ancien pilote, Norbert Jacquet (62 ans) a été licencié d'Air France à Rennes, il a été condamné par le tribunal correctionnel de la ville, hier,

Demande auprès du greffe établie en deux exemplaires, dont un que j'ai conservé avec le timbre à date

Norbert JACQUET
PV N° 10266/2012

Demande de copie de la procédure -
(convocation jointe)
URGENT - Diffamation = un délai
de dix jours à commencé à courir
hier(1) et je n'arrive toujours pas
à savoir qui sont les plaignants
(identité et domiciliation)
DOSSIER A METTRE A DISPOSITION
AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE
L'URGENCE -

Le 21 juin 2012 [signature]

TGI - RENNES
Section Pénal
21 JUIN 2012
Le Greffier

(1) pour constituer et notifier une offre de preuve.

Norbert JACQUET
chez [redacted]
6 [redacted]

Le 26 juin 2012

Monsieur le Procureur de la République
(Procureur adjoint Jean-Marie BESSE)
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL
CITE JUDICIAIRE
7 RUE PIERRE ABELARD
35000 RENNES

Lettre recommandée AR

PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012
Parquet : 12146/09 (sous réserve)

Monsieur le Procureur,

J'ai été arrêté par les services de police le 20 juin 2012 en début de matinée. Après une journée de garde à vue j'ai été libéré vers 20 heures 30 avec une convocation, valant citation, devant le tribunal correctionnel de Rennes pour le 19 juillet 2012 à 14 heures (cf. PJ 1).

Dès le lendemain je me suis rendu au tribunal et j'ai demandé à avoir accès au dossier, conformément aux dispositions légales françaises et européennes (cf. PJ 2).

Ce jour, 26 juin, le dossier n'est toujour pas disponible.

Par ailleurs, la plus grande confusion semble régner dans les services judiciaires. Depuis des années je n'ai toujours eu qu'une seule domiciliation légale en France (cf. adresse en tête). Je n'ai jamais effectué un quelconque changement de domiciliation. Au cours de ma garde à vue, j'ai confirmé cette domiciliation (PV signé par OPJ et par mes soins).

Il apparaît que le service des copies de pièces du tribunal de Rennes dispose, ce jour, d'une autre adresse dans le dossier (j'ai demandé, par téléphone, la correction).

Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse survenir, s'agissant de ma domiciliation. Je confirme ma demande de **FAIRE METTRE UNE COPIE DE LA PROCEDURE A DISPOSITION AU TRIBUNAL**, service des copies de pièces.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

PJ 1 : première page du PV-convocation du 20 juin 2012,

PJ 2 : demande de copie de la procédure du 21 juin 2012 (avec timbre d'enregistrement).

Le 13 juillet je me suis fait remettre une preuve d'un passage pour ma demande (timbre à date)

Norbert JACQUET
PV No 10266/2012

TGI - RE
21 JUIN 2012
Copies pen

Demande de copie de la procédure.
(convocation jointe)
URGENT - Diffamation = un délai de dix jours a commencé à courir hier(1) et je n'arrive toujours pas à savoir qui sont les plaignants (identité et domiciliation)
DOSSIER A METTRE A DISPOSITION AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE L'URGENCE -

13 JUIL. 2012

Le 21 juin 2012

TGI - RENNES
21 JUIN 2012

(1) pour constituer et notifier un offre de preuve.

Norbert JACQUET
chez [redacted]
6 [redacted]

Le 13 juillet 2012

Monsieur le Procureur de la République
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL
7 RUE PIERRE ABELARD
35000 RENNES

<u>Lettre recommandée AR</u>
PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012
Parquet : 12146/09 (sous réserve)
Audience correctionnelle du 19 juillet
DEMANDE DE RENVOI

Monsieur le Procureur,

Ce jour, 13 juillet, le dossier n'est toujours pas disponible, malgré une première demande de ma part, formée dès ma sortie de garde à vue et une lettre recommandée à vous adressée le 26 juin. J'ignore toujours ce qui m'est exactement reproché. J'ai répondu à quelques questions au cours de ma garde à vue « sous réserve de vérifications » dans la mesure où, au cours de cette garde à vue je ne pouvais de mémoire m'assurer être bien l'auteur à la virgule près des écrits incriminés. J'ai pu toutefois me rendre compte que ces extraits, ces morceaux de phrases glanés par ci par là, à supposer qu'ils soient à la virgule près de ma main, sont susceptibles d'avoir été sélectionnés de façon à leur donner un sens qu'ils n'avaient pas et même à leur donner un sens strictement opposé à ce que j'exprimais.

Il est donc impératif que j'aie connaissance de l'intégralité du dossier qui semble assez volumineux, dans une procédure qui a débuté il y a un an ou plus d'après ce que j'ai cru comprendre. La loi impose cette communication au prévenu, qui doit en outre bénéficier des moyens et du temps nécessaire pour préparer sa défense. En l'espèce, avant même de constituer un dossier de défense, je suis contraint de procéder à de longues vérifications avec l'Internet, afin de vérifier l'exactitude des extraits qui m'ont été présentés en garde à vue. Dans la phase suivante, la constitution du dossier de défense nécessite aussi de longues consultations de l'Internet, dans la mesure où les morceaux de phrases qu'on me reproche s'intègrent non seulement dans un texte (un courriel ou une page Web) mais aussi dans une ensemble de documents dont les liens sont donnés dans ces courriels et pages Web. Il me faudra en outre procéder à de nombreuses impressions et rédiger des conclusions qui structureront la défense à présenter au Tribunal, sous forme d'un dossier papier.

Mes journées des 17 et 18 juillet sont intégralement occupées en raison de rendez-vous importants. Ces rendez-vous sont en outre en lien direct avec l'affaire qui me vaut d'être cité à comparaître, d'après ce que j'ai pu en saisir (Madame Sylvia Zimmermann, chargée de l'instruction de la catastrophe de l'Airbus Rio-Paris, semble être à l'origine des poursuites qui me visent).

Le renvoi s'impose de plein droit. Il sera demandé au Tribunal à son audience du 19 juillet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Norbert JACQUET
chez [redacted]
6 [redacted]

Le 16 juillet 2012

Monsieur le Président
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL
Chambre N° (non précisé)
7 RUE PIERRE ABELARD
35000 RENNES

<u>Lettre recommandée AR</u>
PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012
Parquet : 12146/09 (sous réserve)
Audience correctionnelle du 19 juillet à 14 heures
DEMANDE DE RENVOI

Monsieur le Président,

Malgré mes démarches je n'ai pu obtenir le dossier d'accusation, ni même le consulter. Il ne m'a donc pas été possible de procéder à certaines vérifications, ni d'organiser ma défense.

Je joins :

- demande de copie du dossier (timbre à date du Tribunal du 21 juin 2012),

- lettre recommandée à Monsieur le Pocureur du 26 juin 2012,

- lettre recommandée à Monsieur le Procureur du 13 juillet 2012.

L'affaire n'est pas anodine semble-t-il. J'ai cru comprendre que je suis poursuivi à la demande de Madame Sylvia Zimmermannn parce que je l'ai mise en cause dans son enquête sur le drame de l'Airbus AF447 Rio-Paris, catastrophe la plus meurtrière ayant frappé la France depuis plusieurs dizaines d'années. Il suffit pourtant de lire les courriels et les pages Web incriminés en suivant utilement les liens, par arborescence, pour constater, page après page, document après document, que la mise en cause de Madame Zimmermann est pleinement justifiée.

La loi impose que le prévenu dispose des mêmes éléments que ceux en possession du ministère public, des parties et du Juge. Cette condition n'est pas remplie. Elle impose aussi que le pévenu dispose des moyens et du temps nécessaires pour organiser sa défense. La lecture des pièces jointes à la présente démontre que cette condition n'est pas remplie et ce malgré mes démarches.

Je sollicite le renvoi. Un renvoi pour fixer et non pour plaider. En effet, n'ayant aucune connaissance du dossier, je suis dans l'incapacité d'évaluer une durée de débats qui sera aussi fonction des éventuels témoins à entendre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

./...

licra

ligue internationale contre
le racisme et l'antisémitisme

Selarl Rousseau-Laigre
PIECE N° 3

Paris, le 16 juillet 2012

Président
Alain Jakubowicz
Président - fondateur
Bernard Lecache
Présidents d'honneur
Jean Pierre-Bloch
Pierre Aidenbaum
Patrick Gaubert

POUVOIR

Je soussigné Alain JAKUBOWICZ, né le 2 mai 1953 (Villeurbanne), intervenant en qualité de Président de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), association régie par la loi de 1901, déclarée à la préfecture de police sous le numéro 46/8978 0013877, sise 42 rue du Louvre, 75001 PARIS, donne par la présente pouvoir d'ester en justice au nom de la LICRA à Maître Benoît ROUSSEAU, dont le cabinet est situé 6 rue Julien Videment, 44200 NANTES , dans l'affaire contre Norbert JACQUET.

L'affaire est appelée le 19 juillet 2012 devant le tribunal correctionnel de Rennes.

Alain JAKUBOWICZ
Président

Association fondée en 1927, dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et du Conseil de l'Europe
siège central - 42, rue du Louvre - 75001 Paris

t. + 33 (0)1 45 08 08 08 | f. + 33 (0)1 45 08 18 18

Envoi daté du « *01/08/12* » concernant l'« *Audience correctionnelle RENNES 20/9/12 14 h* »

« ***Ci-joint la copie des CD ROM demandée lors de l'audience du 19/7/12*** »

COUR D'APPEL DE RENNES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

SERVICE DES COPIES DE PIECES PENALES

M. JACQUET Norbert
Chez [redacted]
6 [redacted]
[redacted]

Rennes, le 01/08/12

Références à rappeler : 12146000009 / 26 JACQUET
Concerne : Norbert JACQUET
V/REFS : Audience correctionnelle RENNES 20/9/12 14 h

MÉMOIRE

des redevances dues à Madame Le Régisseur du Tribunal de Grande Instance de Rennes

par :
M. JACQUET Norbert
Chez [redacted]
6 [redacted]
[redacted]

(Article R. 165 du Code de Procédure pénale)

Frais d'envoi postal :	3,30 €
TOTAL :	3,30 €

Paiement en numéraire ou chèque bancaire libellé à l'ordre du Régisseur du Tribunal de Grande Instance de Rennes

Ci-joint la copie des CD ROM demandée lors de l'audience du 19/7/12

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Service des Copies de Pièces pénales
7 rue Pierre Abélard
CS 73127
35031 RENNES CEDEX

Preuves de dépôt des trois lettres recommandées (cf. pages 12, 14 et 15 de ce PDF)

NB : la situation d'errance qui m'est faite ne me permet pas actuellement de reprendre possession des avis de réception ou de copies de ceux-ci.

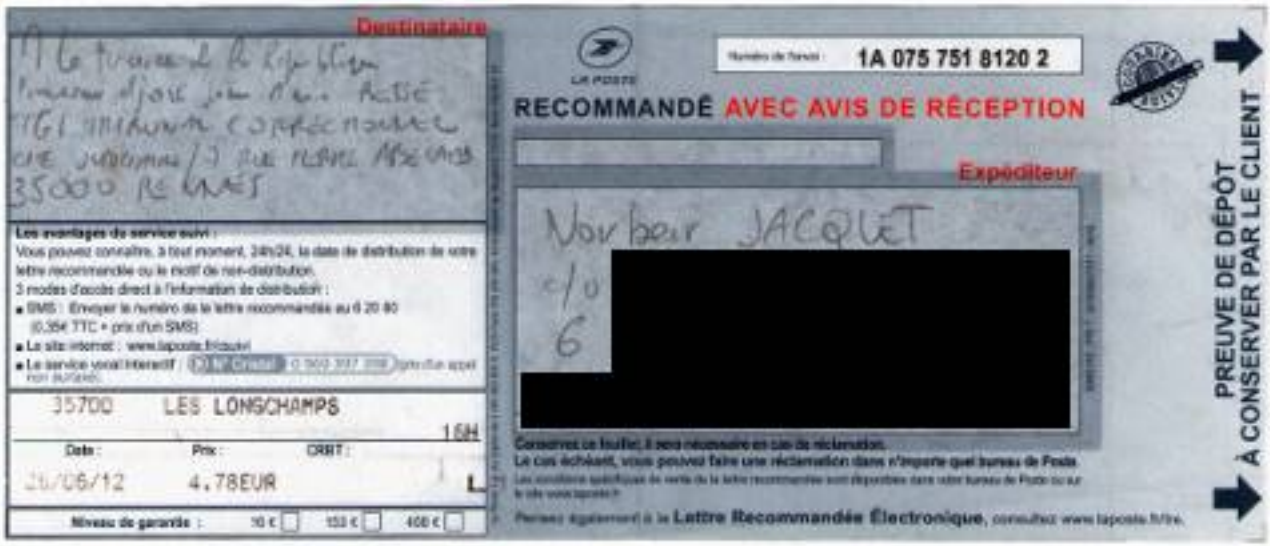

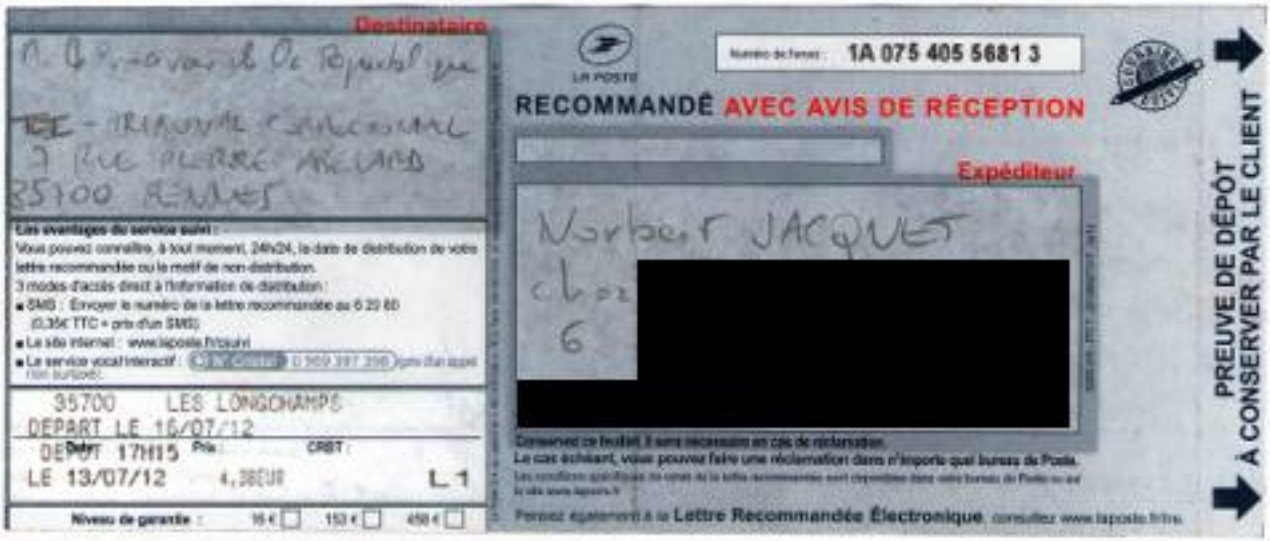

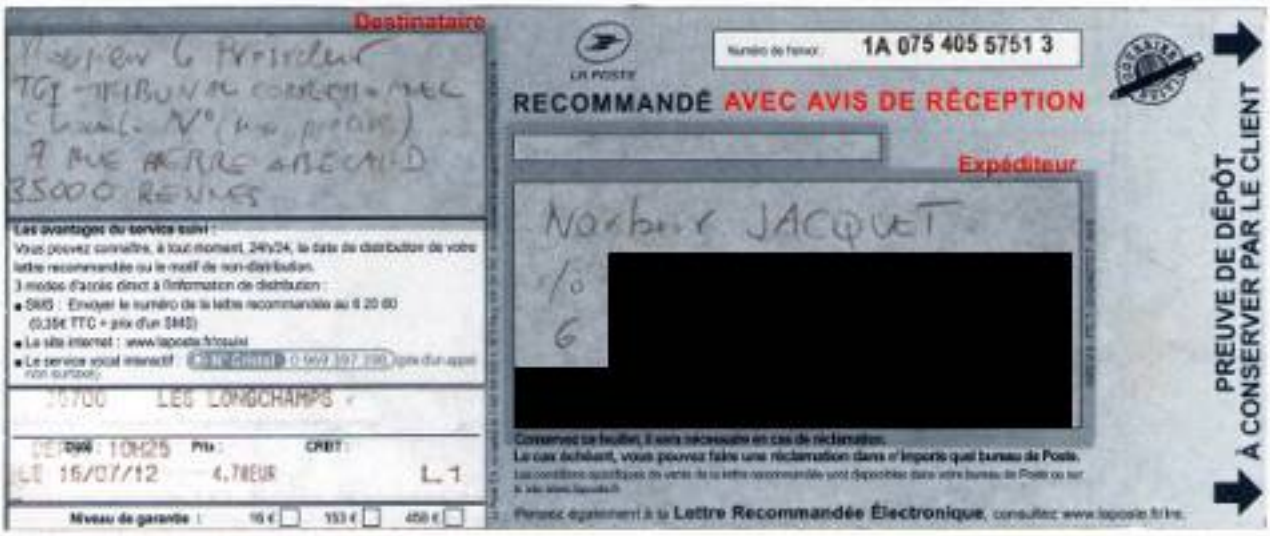

Lettre du 2 août 2011 de Madame Hilgert, partie civile, à la juge Zimmermann

HILGERT Suzette
17, Haaptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Gr. Duché de Luxembourg
Nationalité : Luxembourgeoise
Lieu et date de naissance : Luxembourg, 14.08.1950

Tel : +352 661 14 08 50

e-mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 02 août 2011

Lettre recommandée avec AR
Madame Sylvia ZIMMERMANN
Juge d'instruction,
Tribunal de Grande Instance de Paris
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
F – 75001 PARIS

Réf : N° du Parquet : 09.154.0822/1
N° Instruction : 2369/09/52
Procédure correctionnelle

Objet : - Disparition de l'AF 447 Rio - Paris.
- Information contre X du chef d'homicides involontaires
- Observations et demandes suite à ma constitution de partie civile –
- demande d'audition comme témoin -

Madame la Juge,

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, je sollicite l'audition en qualité de témoin et de sachant de Monsieur Norbert JACQUET, ancien pilote de Boeing 747 à Air France, qui semble avoir des informations très utiles à fournir pour la manifestation de la vérité, tant sur les faits que sur les responsabilités.

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.

HILGERT Suzette

SYLVIE BESZTIMT, CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET AUTRES CONSEILS DE GESTION

(pages 20 à 22 de ce PDF)

Il est établi à la lecture de tout ce qui précède que Sylvia Zimmermann, magistrate maintenant retraitée, est coupable d'avoir établi et usé de faux, d'avoir exercé des pressions sur un témoin (pressions qui se poursuivent) et d'avoir escroqué les familles de victimes du drame du vol AF444 Rio-Paris.

En pages 21 et 22 de ce PDF figurent des informations disponibles sur le Web, relatives à Sylvie Besztimt ou Sylvie Besztimt-Zimmermann. La magistrate Sylvia Zimmermann est enregistrée au ministère de la Justice sous le nom de Sylvie Besztimt (3) ou parfois Sylvie Besztimt épouse Zimmermann.

Sylvia Zimmermann, magistrate, et Sylvie Besztimt, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, ne sont-elles qu'une seule et même personne ? Dans cette éventualité, n'y aurait-il pas matière à s'interroger ? Sylvia Zimmermann, ex-avocate, ex-membre du conseil de l'ordre des avocats, a-t-elle cumulé ses fonctions de magistrate au sein du ministère de la Justice avec son activité privée de conseil pour les entreprises ? A-t-elle bénéficié de l'apport de clients dans son activité privée en contrepartie d'éventuels « services » rendus comme magistrate ? Des clients peut-être peu soucieux du montant des facturations du travail effectivement réalisé ?

La juge Zimmermann a par ailleurs toujours exercé des responsabilités à la direction de la LICRA, présidée par Alain Jakubowicz. La LICRA reçoit des subventions de l'Etat. Quand on sait à quel point Zimmermann et Jakubowicz sont impliqués dans l'établissement et l'usage de faux, la subornation de témoin, l'escroquerie... (voir plus spécialement les pages 4 à 19 de ce PDF et notamment la page 16... sans parler de tout ce qu'on trouve sur le Web !).

Corruption, trafic d'influence... Je ne suis pas juriste, mais je me demande si...

En tout état de cause il ressort surabondamment de tout ce qui précède que la juge Sylvia Zimmermann est coupable d'avoir établi des faux, d'avoir usé de ceux-ci, d'avoir exercé des pressions sur un témoin (pressions qui se poursuivent) et d'avoir escroqué les familles de victimes de la tragédie du vol AF444 Rio-Paris.

(3) http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028494357&categorieLien=id

./...

Identité | Bilans gratuits | Comptes annuels | Documents Légaux | Actionnaires Filiales | Etablissements secondaires | Achats

Informations générales sur BESZTIMT SYLVIE

BESZTIMT SYLVIE, Profession libérale, a débuté son activité en février 1990.

Sylvie ZIMMERMANN est exploitant de la société BESZTIMT SYLVIE. Le siège social de cette entreprise est actuellement situé 91 Avenue Mozart - 75016 Paris 16

BESZTIMT SYLVIE évolue sur le secteur d'activité : Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion

Raison sociale	BESZTIMT SYLVIE	
Sigle		
Enseigne		
Dirigeants	1 dirigeant(s)	+ de détails
Adresse	91 AVENUE MOZART 75016 PARIS 16	Voir la carte
Téléphone	Afficher le téléphone	
Fax		
Forme juridique	Profession libérale	
Date de création	Créée le 05/02/1990	
Capital Social		
SIREN	353 357 379	
SIRET	353 357 379 00026	
Numéro de TVA	Obtenir le numéro de TVA intracommunautaire	
Code APE / NAF	7022Z / Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	

Dirigeant - BESZTIMT SYLVIE

Exploitant	Mme ZIMMERMANN Sylvie

manageo.fr
Le site de rencontre des entreprises
Chercher une entreprise
Recherche avancé
Informez-vous sur une entreprise
Trouvez des clients
Faites vos demandes
Accueil > Paris > Conseil Aux Entreprises > Conseil Affaires Autres Conseils Gestion
BESZTIMT ZIMMERMANN SYLVIE
91 AV MOZART
75016 PARIS 16
Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
Afficher le téléphone
Contacter cette entreprise
Rue de l'Yvette
Avenue Mo
Rue Dr Blanche
Jasmin
Rue Ribéra
Rue Henri Heine
Raffet
Données cartographiques ©2016
Infos juridiques et financières
Contact
Produits ou services
Infos sectorielles
En bref
Solvabilité
Documents officiels
Bilans g

./...

DOCUMENTS SUR L'ABSENCE AU DOSSIER DE LA PIECE A CONVICTION PRINCIPALE

(pages 23 à 26 de ce PDF)

Lettre du 26 mai 2011 de Madame Hilgert, partie civile, à la juge Zimmermann

HILGERT Suzette
17, Haaptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Gr. Duché de Luxembourg
Nationalité : Luxembourgeoise
Lieu et date de naissance : Luxembourg, 14.08.1950

Tel : +352 661 14 08 50

e-mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 26 mai 2011

Lettre recommandée avec AR
Madame Sylvia ZIMMERMANN
Juge d'instruction,
Tribunal de Grande Instance de Paris
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
F – 75001 PARIS

Réf : N° du Parquet : 09.154.0822/1
N° Instruction : 2369/09/52
Procédure correctionnelle

Objet : - Disparition de l'AF 447 Rio - Paris.
- Information contre X du chef d'homicides involontaires
- Observations et demandes suite à ma constitution de partie civile -

Madame la Juge,

Par lettre du 20 mai 2011 vous m'avez informée qu'un nouveau délai sera accordé aux parties civiles après le dépôt du rapport des Experts concernant les causes de l'accident.

Je vous demande donc par la présente d'avoir accès dans les meilleurs délais à la pièce à conviction essentielle qu'est le dépouillement du FDR surtout sous forme de listings et accessoirement les courbes.

J'attache une très grande importance à la consultation de cette pièce à conviction essentielle car tout est enregistré sur le FDR. Toutes les actions des pilotes sur toutes les commandes (leviers, manettes, pédales, sélecteurs, interrupteurs...) sont enregistrées, ainsi que la façon dont les systèmes ont pris en compte ces demandes, la façon dont ils ont réagi à ces prises en compte et la réaction finale de l'avion et des systèmes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.

HILGERT Suzette

Courriel du 6 février 2014 de l'avocat Montbrial à Madame Hilgert

L'avocat n'y va pas avec le dos de la cuiller : « *travail colossal* »... « *Le combat pour la vérité (...) a déjà mobilisé mon cabinet pendant plusieurs centaines d'heures* » !

Mais il apparaît que la pièce à conviction majeure n'est toujours pas dans le dossier, en violation de la loi.

TR: AF 447 - FDR

De : Thibault de Montbrial [mailto:tdm@montbrial-avocats.fr]
Envoyé : lundi 6 janvier 2014 17:51
À : Suzette Hilgert
Objet : Re: AF 447 - FDR

Chère Madame,

Je vous souhaite une bonne année.

S'agissant de votre demande, je ne puis que vous renvoyer au travail colossal que j'ai fourni (et que je fournis encore) dans ce dossier.

Le combat pour la vérité (qui incluse évidemment l'obtention du FDR) a déjà mobilisé mon cabinet pendant plusieurs centaines d'heures. Les honoraires que je vous ai demandés sont à cet égard symboliques, mêm en y ajoutant la nouvelle provisio sollicitée cet automne.

Ainsi, non seulement je ne vais rien rembourser du tout, mais je vous demande d'avoir l'élégance de régler cette seconde note de provision.

Dans cette attente,

Votre bien dévoué,

Thibault de MONTBRIAL
Avocat au Barreau de Paris

./...

Lettre du 6 février 2014 de l'avocat Montbrial à Madame Hilgert

Il n'y est plus question de « *plusieurs centaines d'heures* » mais de « *(au bas mots !) plusieurs dizaines d'heures* ». C'est mieux, mais peu importe. L'essentiel est que l'avocat Montbrial **confirme que la pièce à conviction majeure n'est toujours pas dans la procédure**, en violation de la loi.

MONTBRIAL
avocats

Thibault de MONTBRIAL
Avocat à la Cour

en collaboration avec

Myriam TURJMAN
Alexia MENGÈS
Emélie SAMSON
Avocats à la Cour

10 rue Cimarosa
75116 PARIS
TEL. : 33 (0) 1 43 80 15 25
FAX. : 33 (0) 1 43 80 15 05
EMAIL : tdm@montbrial-avocats.fr
www.montbrialavocats.fr
palais B 864

Madame Suzette HILGERT
17, Haaptstroos
L-8561 – SCHWEBACH
LUXEMBOURG

Paris, le 6 Février 2014

Lettre Recommandée avec A.R

Affaire : HILGERT & AUTRES /X (Vol AF 447 Rio-Paris)
Nos réf : 11/370 – TDM/ES/FP

Chère Madame,

Je fais suite à votre courrier en date du 30 janvier 2014 qui reprend les termes de plusieurs courriels que vous m'avez envoyés récemment.

Vous trouverez d'ailleurs, ci-joint, une copie de notre échange de courriels en date du 6 Janvier 2014, ainsi qu'une autre de la note de provision sur honoraires que je vous ai adressée le 6 Septembre dernier avec sa lettre d'accompagnement.

Je ne puis que vous répéter les éléments qui figurent dans ces différends échanges : vous m'avez mandaté afin de vous assister, de façon globale, au cours de l'information judiciaire dans le cadre de laquelle vous vous étiez portée partie civile.

Cette évidence résulte non seulement expressément de votre courriel du 16 Septembre 2011 (« *Je souhaiterais être* assistée *d'un Avocat qui ne se laissera pas marcher sur les pieds…* ») mais également des éléments de procédure que vous avez renvoyés au Juge d'Instruction afin de procéder à la désignation de mon Cabinet comme Avocat de la partie civile que vous êtes.

Dans ce cadre, mon Cabinet a consacré (au bas mot !) plusieurs dizaines d'heures pour la défense de vos intérêts, notamment dans l'objectif de voir versés aux débats les fameux paramètres techniques de l'enregistreur de vol FDR.

../…

Le fait que le Juge d'Instruction n'ait toujours pas, à ce jour, coté au dossier la fameuse retranscription intégrale de cet enregistrement de vol FDR est évidemment indépendant des efforts que j'ai fournis pour l'y déterminer.

Considérer qu'il s'agissait de ma seule mission est une vision juridiquement et factuellement erronée du périmètre de la mission d'un Avocat de partie civile.

Je vous précise, à cet égard, que je vous ai assistée lors de l'audience du mois d'Octobre 2011, puis au cours de celle du mois de Juillet 2012, sans compter la lecture et l'analyse des rapports d'expertises de Juin 2012, ainsi que la finalisation d'une liste de questions supplémentaires aux Experts que nous avions déposée en Février 2013.

Mon Cabinet ne ménage pas son énergie, et, conscient de vos difficultés matérielles, ne facture que le strict minimum au regard du temps effectivement consacré à ce dossier complexe.

Pour l'ensemble de ces raisons, non seulement je ne vous rembourserai pas les 3.000 € de provision que vous m'avez payés en 2011, mais que je vous demande par retour le règlement de la note de provision sur honoraire n°13/121 en date du 5 Septembre 2014 qui correspond à du travail effectif déjà réalisé et très largement sous-évalué financièrement au regard du temps qui y a été consacré.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

Bien à vous.

Thibault de MONTBRIAL
Avocat à la Cour

PJ : - courriels en date du 06.01.14
- Mon courrier en date du 06.09.13 + note d'honoraires n° 13/121 en date du 05.09.13

RENOUVELLEMENT DE LA PLAINTE POUR SUBORNATION DE TEMOIN (FEVRIER 2016)

(pages 27 à 29 de ce PDF)

Mme HILGERT Suzette
PARTIE CIVILE
17, Haaptstrooss
L-8561 Schwebach (Gr.D. Luxbg)
Mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 03 février 2016

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR
Monsieur François MOLINS
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Tribunal de Grande Instance
Palais de Justice
4 Boulevard du Palais
F - 75001 PARIS

Objet : plainte contre X pour subornation de témoin

- **Instruction pour homicide involontaire à la suite de la disparition de l'Airbus AF447 Rio-Paris, le 1ier juin 2009 (numéro de parquet : 09.154.0822/1 – numéro instruction : 2369/09/52)**

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai demandé l'audition de Norbert Jacquet comme témoin. Je renouvelle ma plainte pour subornation de témoin.

Les documents qui vous ont été remis par Monsieur Jacquet montrent que celui-ci est sous le coup de plusieurs procédures abusives qui le visent. Il est notamment sous la menace d'être abusivement enfermé pour une durée indéterminée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

HILGERT Suzette

P&T LUXEMBOURG — POSTES ET TELECOMMUNICATIONS GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

Timbre du bureau d'origine

RECEPISSE DE DEPOT D'UN ENVOI

☒ **RECOMMANDE** AR

☐ **AVEC VALEUR DECLAREE**

A remplir par l'expéditeur

Expéditeur: Hilgert Suz, L-8561 Schwebach

Destinataire: M. Franc. MOLINS, Proc. République
Tgi de Paris, Palais de Justice
4, bd. du Palais
F-75001 PARIS

Remboursen — Poids

Montant de l'af — ure de l'agent

No de dépôt

62-1994

POST Luxembg 850
040216 11:30:45
GUICHET1
7,05 € 6C
7,05 €
Recommandé RR027897459LU
Remboursement :
Valeur déclarée :
Poids : 0,010 Kg
Montant affranch 7,05 €
Service spécial :AR

P&T LUXEMBOURG — **POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS** GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG — CN 07

AVIS DE RÉCEPTION

A.R.

Service des postes
Timbre du bureau renvoyant l'avis

Prioritaire/
Par avion

PARQUET du T.G.I de PARIS

Renvoyer à

Nom ou raison sociale

A remplir par l'expéditeur

HILGERT SUZETTE
17 HAAPTSTROOSS L-8561 SCHWEBACH

Le 8 - FEV. 2008

Le 8 - FEV. 2008

Correspondance Générale

Correspondance Générale

166 - 2008

./...

Administration des postes d'origine

Bureau de dépôt Rédange s/Attert	Date 04.02.2016
Destinataire de l'envoi FRANCOIS MOLINS-PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE-TGI DE PARIS PALAIS JUSTICE 4BD PALAIS F-75001 PARIS	

Nature de l'envoi

☒ lettre	☐ Colis
☒ Recommandé AR No de l'envoi RR 0278 9745 9 LU	☐ Valeur déclarée Montant

A compléter à destination

L'envoi mentionné ci dessus a été dûment ☐ remis
Date et signature*

*Cet avis pourra être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.

* * *

Page (dernière) intentionnellement blanche